



Service Assainissement Individuel
Agence SAINTONGE - Tel : 05-46-92-39-87
131 Cours Genêt - BP 50517
17119 SAINTES CEDEX
Fax : 05-16-44-06-09
mail : saintonge@sde17.fr

**COMPTE RENDU DE DIAGNOSTIC DE FONCTIONNEMENT ET
D'ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL
(Conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

Commune de : **NANTILLÉ**

N° dossier : 17-256-001

Concerne l'installation : 14 rue du jardin Public - 17770 NANTILLÉ

Date du contrôle : 27/01/2017

Personnes rencontrées :

IDENTIFICATION DU PROPRIETAIRE

NOM / Prénom :

Adresse : 14 rue du jardin Public - 17770 NANTILLE

Téléphone : /

IDENTIFICATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

NOM / Prénom :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE

Type d'immeuble : Habitation

Résidence : Principale

Nombre de pièces principales : 4

Nombre d'usagers : 1

Superficie totale de la parcelle : 610 m²

Section et n° de parcelle : B 722-1037

Année de construction de l'immeuble : inconnue

Date de la réalisation de l'assainissement : inconnue

Consommation en eau potable (m³/an) : inconnue

Un puits ou forage est-il présent sur la propriété ? NON

L'habitation sert-elle à une activité professionnelle ? NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT EXISTANT

Le dossier d'enquête préalable au diagnostic de fonctionnement et d'entretien n'a pas été transmis au service assainissement individuel du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

1) Collecte des eaux usées :

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément ? OUI

Existe t-il un ou des regards de collecte ?	AUCUN
---	-------

2) Prétraitement des eaux usées :

Prétraitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : OUI

⚡ Eaux ménagères :

Ouvrage	Volume	Accès	Bon écoulement des effluents	Odeurs	Signes d'altération	Date dernière vidange et/ou entretien	Périodicité vidange et/ou entretien
Aucun prétraitement	/	/	/	/	/	/	/

⚡ Eaux vannes :

Ouvrage	Volume	Accès	Bon écoulement des effluents	Odeurs	Signes d'altération	Date dernière vidange et/ou entretien	Périodicité vidange et/ou entretien
Fosse étanche	3,00 m ³	OUI	/	/	/	/	/

Observations :

Les eaux vannes sont dirigées vers une fosse étanche.

La fosse étanche n'est pas un ouvrage de prétraitement mais un ouvrage d'accumulation.

Le jour de la visite, la fosse était pleine. D'après M. , elle n'est pas étanche et se remplit régulièrement.

La vidange régulière de la fosse n'est pas réalisée par un vidangeur agréé.

3) Traitement des eaux usées:

Traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : OUI

⚡ Eaux ménagères :

Ouvrages de traitement de type : Aucun traitement

⚡ Eaux vannes :

Ouvrages de traitement de type : Aucun traitement

4) Dispersion des effluents :

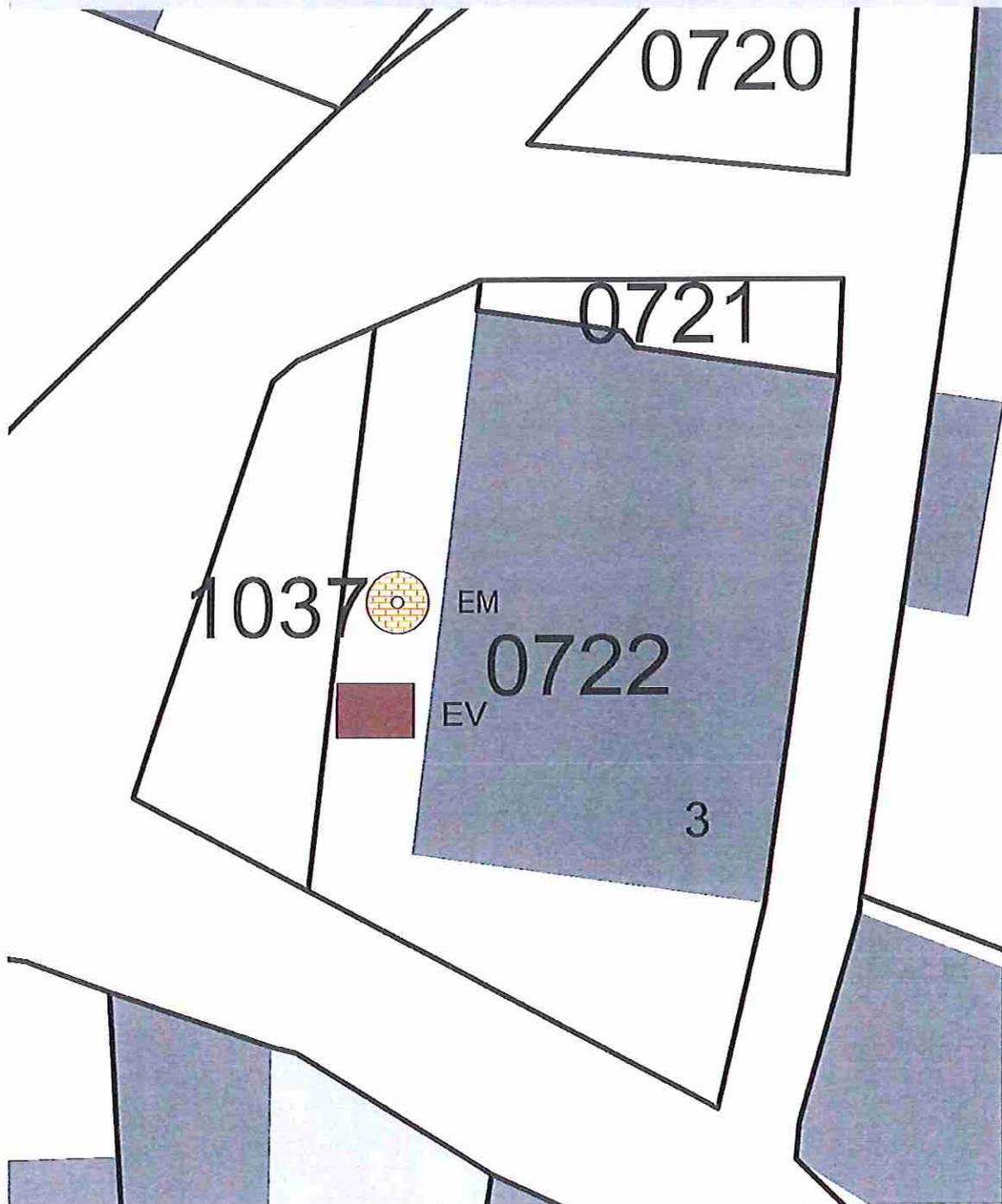
Dispersion séparée des eaux vannes et des eaux ménagères : OUI

	Dispersion par	Observations
Eaux ménagères	Puisard inaccessible	La dispersion des effluents par un puisard peut engendrer une pollution des nappes sous-jacentes.
Eaux vannes	Vidange et surface	D'après M. Trochut, les vidanges sont effectuées directement sur une partie du terrain. La dispersion des eaux usées en surface peut engendrer un risque pour la salubrité publique et l'environnement.

5) Ventilation des ouvrages :

Ventilation des dispositifs de prétraitement :	
- Ventilation primaire	NON
- Ventilation secondaire "piquée" en sortie de fosse	NON

SCHEMA DE L'INSTALLATION



	Ventilation		Préfiltre séparé		Tertre d'infiltration		Puisard		Mare ou étang	LL	Lavage		
	Regard ou té de visite		Fosse septique		Tranchées d'épandage		Puits d'infiltration		Canalisation eaux usées	LV	Lave vaisselle		
	Sondage		Fosse étanche		Lit d'épandage		Tranchées de dispersion		Canalisations eaux pluviales	EP	Eaux pluviales		
	Puits ou forage		Ouvrage Inconnu		Micro-station agréée		Plateau d'infiltration		EV	Eaux vannes (WC)		Hale	
	Arbre		Poste de relevage		Filière agréée filtration-percolation		Fossé superficiel		EM	Eaux ménagères		SDB	Salle de bains
	Bac dégraisseur		Filtre à sable vertical non drainé		Filtre planté macrophyte agréé		Rejet en surface ou caniveau			C	Cuisine		
	Fosse toutes eaux		Filtre à sable vertical drainé		Zone d'épandage supposée								

BILAN DU DIAGNOSTIC :

» PROBLEMES CONSTATES :

Installation présentant des défauts de sécurité sanitaire.

» LOCALISATION DE L'INSTALLATION DANS UNE ZONE A ENJEU :

Zone à enjeu sanitaire

⇒ Commentaires:

L'ouvrage recevant les eaux vannes n'est pas étanche et doit être vidangée par un vidangeur agréé.

La dispersion des eaux usées en surface peut engendrer un risque pour la salubrité publique et l'environnement.

Il n'y a aucun système d'assainissement individuel pour l'ensemble des eaux ménagères. La dispersion des effluents par un puisard peut engendrer une pollution des nappes sous-jacentes.

» CONCLUSIONS :

Installation présentant un danger pour la santé des personnes - non conforme

⇒ Travaux :

Une réhabilitation totale de l'assainissement non collectif est nécessaire.

En raison des contraintes parcellaires, il est nécessaire de faire réaliser une étude de faisabilité de la filière d'assainissement individuel par un bureau d'études. Cette étude permettra de déterminer en fonction de la nature exacte des sols en place, de la capacité d'accueil et des contraintes parcellaires, le système d'assainissement non collectif à installer.

⇒ Délai maximum pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus :

4 ans réduit à 1 an à la date de signature de l'acte de vente en cas de transaction immobilière

ℵ Remarques :

L'installation se situe dans une zone à enjeu sanitaire (Périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable d'AUTHON EBEON).

Si les travaux prescrits dans le présent document engendrent une réhabilitation de l'installation d'assainissement individuel, le propriétaire devra les réaliser dans le délai maximum qui lui est précisé ci-dessus (le Maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Préalablement, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans un *dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel* ci-joint (imprimé également disponible en mairie ou sur le site internet www.sde17.fr, rubrique « Assainissement Individuel »). Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune concernée afin que le SYNDICAT DES EAUX émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement.

L'installation d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le SYNDICAT DES EAUX, dont la périodicité ne pourra pas excéder 10 ans conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'ancienneté et de la nature de l'installation d'assainissement individuel (article 3.5 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime disponible au syndicat des eaux ou sur le site internet www.sde17.fr).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement. Certains faits mentionnés dans ce document sont basés sur les dires du propriétaire de l'installation et n'ont pas pu être vérifiés.

Saintes, le 27/01/2017

CHEVALLEREAU SEVERINE



CONDITIONS GENERALES DU DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non-Collectif du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime et sur le site Internet www.sde17.fr

1. Limite du diagnostic des dispositifs d'assainissement individuel

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement individuel réalisé par le Syndicat des Eaux consiste exclusivement à vérifier si l'installation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique à la date de la visite.

Le diagnostic n'a pas pour objet de vérifier la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur et le respect des règles de l'art fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 et/ou conditions d'emploi du fabricant.

2. Validité de l'avis

Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien établi par le Syndicat des Eaux décrit l'état de l'installation à la date de la visite.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'observations visuelles de l'agent du Syndicat des Eaux et de renseignements écrits et oraux fournis par le propriétaire de l'installation (factures, plans etc...).

Le dispositif d'assainissement réalisé n'étant pas ou peu accessible, ce diagnostic ne garanti pas le bon fonctionnement de l'installation.

Le Syndicat des Eaux n'exclut pas la possibilité d'éventuels vices cachés ou malfaçons, du non respect des règles de l'art, de défaut d'entretien, de travaux, de modifications ou d'usages de toute nature incompatibles avec l'utilisation normale de l'installation.

L'utilisation éventuelle de ce diagnostic dans le cadre d'une transaction immobilière ne désengage donc pas la responsabilité du vendeur en cas de vice caché ou de dysfonctionnement du système d'assainissement. Dans le cadre d'une transaction immobilière, la durée de validité de cet avis est de 3 ans à compter de la date de contrôle qui y est mentionnée.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement individuel lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de un an après l'acte de vente.